

Coordination asile.ge

p.a. case postale 110, 1211 Genève 7

Prise de position concernant le projet de loi fédérale sur l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale

(Loi sur l'usage de la contrainte, LUSC)

le 25 janvier 2005

Introduction :

La Coordination asile.ge, s'oppose fermement au projet de Loi sur l'usage de la contrainte dont presque chaque disposition constitue une violation de la Recommandation 1547 (2002) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée : Procédures d'expulsion conformes aux Droits de l'Homme et exécutées dans le respect de la sécurité et de la dignité (ci-après Rec. 1547).

Le projet de LUSC a pour but, comme son nom l'indique, de réglementer l'usage de la contrainte dans le cadre du droit des étrangers et des transports de personnes ordonnés par une autorité fédérale.

Il apparaît indispensable de rappeler que la Coordination asile.ge s'oppose fermement à tous les renvois effectués par la contrainte, sauf expulsion pénales pour des faits criminels.

Ceci étant, il convient de rappeler que si la loi devait être adoptée, il serait inadmissible qu'elle le soit en l'état. C'est pourquoi, nous allons examiner le projet de loi LUSC article par article afin d'en dénoncer les dérives sécuritaires et inhumaines inhérentes. Trop souvent, des étrangers attendant leur expulsion sont, au mépris de la Convention européenne des Droits de l'Homme, sujets à des discriminations, des abus verbaux de caractère raciste, des méthodes de rétention dangereuses, voire des violences et des traitements inhumains ou dégradants. Trop souvent, les agents chargés de l'exécution des expulsions recourent à la force de manière injustifiée ou abusive, voire dangereuse. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) considère qu'il existe des risques manifestes de traitements inhumains dans l'expulsion d'étrangers, tant dans sa phase préparatoire que pendant son exécution (par avion et par bateau) et à l'arrivée.

La Coordination asile.ge s'inquiète du rôle prépondérant, voire exclusif, des forces de police et de sécurité, souvent mal formées dans la mise en œuvre des expulsions. Elle ne peut que regretter l'intervention limitée, à tous les stades de la procédure, des professionnels du soutien psychosocial ou de l'aide humanitaire, d'une part, et des avocats, des juges et des médecins, d'autre part. L'usage de la force pourrait être souvent évité par un véritable travail

d'accompagnement et de préparation au départ, dans le cadre d'une prise en charge individuelle et suivie.

Article 1 alinéa 1

Les termes **toutes autorités** des deux premiers alinéas, correspondent non seulement aux autorités mais aussi **aux services privées qui exécutent des tâches pour le compte de ces autorités** (al. c) doivent être supprimés.

Seuls les agents de l'Etat doivent être investis de la possibilité d'effectuer des renvois forcés, ou tout autre transport de personnes, et pouvoir utiliser la contrainte pour se faire. Conformément aux Droits de l'Homme, à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH), ainsi qu'à la Rec. 1547. Ces premiers doivent être spécialement formés (cf ci après) et en habillement civil afin d'éviter tout traitement traumatisant, surtout à l'égard des personnes vulnérables. En aucun cas des personnes privées ne doivent être chargés de ces expulsions. Seules les autorités doivent être en mesure d'utiliser de la violence légitime, qui reste une prérogative de l'Etat. Alors qu'aujourd'hui les agents des sociétés privées de sécurité n'ont que le droit d'interpeller des gens et de les retenir pour les remettre à la police, la LUSC prévoit que ces agents pourront désormais prendre en charge des personnes devant être expulsées.

Article 2

Le point c est à supprimer (cf article 8 *in fine*).

Article 3 alinéa 4

Si l'on se réfère au Rapport explicatif du DFJP, il apparaît que « *contraindre une personne à porter des langes, lorsque le voyage dure longtemps, et que du fait de son comportement agressif, la personne ne pourrait être accompagnée aux toilettes sans occasionner de grandes complications à l'escorte* » ne serait pas considéré comme un traitement cruel, dégradant ou humiliants. De plus, toujours en se référant au rapport explicatif, nous considérons que ces langes vont être imposées de façon systématique puisque par définition les renvois sous la contrainte s'exercent contre des personnes qui n'ont pas un comportement coopératif.

Il sied de relever à ce propos que la conférence des directrices/directeurs des départements cantonaux de justice et police considèrent eux, dans le cadre des Directives relatives au rapatriements sous contrainte par voie aérienne qu'il est interdit de mettre une couche à la personne concernée sans son consentement.

Donc l'article 3 doit être amendé de la façon suivante :

Point 5 : De ce fait il est interdit d'obliger une personne à porter des couches sans son consentement.

Article 4

L'article doit être libellé de la manière suivante : Dans tous les cas, la contrainte policière doit être précédée d'un avertissement.

De plus, il est indispensable de limiter le recours à une escorte aux cas de résistance avérée, de prendre en considération attentivement tout refus d'être escorté et d'organiser une rencontre préalable avec les membres de l'escorte, si elle est indispensable.

Article 5

Cf ci-dessous

Article 6

Doit être interdit absolument tout recours arbitraire ou disproportionné à la force. De plus, en se référant au rapport explicatif du DFJP il apparaît que le Conseil Fédéral sera chargé de **préciser les moyens interdits en fonction de l'évolution des connaissances**. Nous demandons que les moyens utilisés dans le cadre de la contrainte soient précisés dans une loi, et non par une décision administrative ou politique. En l'état, cet énoncé laisse une trop grande marge de manœuvre à l'avenir au Conseil Fédéral.

Article 7

Article 7 alinéa 1

Conformément à la Rec. 1547, doivent être interdites de manière absolue toutes formes d'entraves autres que les menottes aux poignets, ainsi que l'immobilisation par des menottes durant le voyage.

Article 7 alinéa 3

Nous renvoyons au paragraphe 2 sous l'article 6, et demandons à ce que l'introduction d'autres moyens auxiliaires utilisables soit expressément spécifiée par une loi et non par une décision administrative.

Article 8

Article 8 alinéa 1

L'utilisation des armes électrochocs met gravement en péril la vie des personnes expulsées alors que le projet de loi stipule (Article 3 al 3 et 4) que « *la contrainte policière ne doit pas entraîner des inconvénients ou des dommages disproportionnés par rapport au but visé et que les traitements cruels, dégradants ou inhumains sont interdits* ».

Or, lorsque nous savons, comme l'a relevé Amnesty International, que l'usage de pistolets électrochocs a occasionné la mort de plus de 70 personnes ces trois dernières années aux Etats-Unis et au Canada, il est fort douteux que de telles armes n'occasionnent pas « *des inconvénients ou des dommages disproportionnés* ». A moins, qu'utiliser des moyens ayant entraîné la mort pour renvoyer une personne ne soit pas disproportionné face à son renvoi !

Cet usage s'apparente à des traitements inhumains au sens de la Convention contre la torture (Article 1^{er}), dont la Suisse est partie depuis 1987 ; et est contraire à l'article 3 de la CEDH. A ce propos, ces pistolets sont considérés comme instrument de torture dans certains cas : des

membres des opérations spéciales US ont été punis pour les avoir utilisés contre des prisonniers (<http://news.bbc.co.uk/2/hi/americas/4080761.stm>).

Par ailleurs il est inadmissible que l'utilisation des pistolets à électrochocs puisse se faire alors même que la personne est déjà sous contrôle puisqu'elle se trouve dans un véhicule ou dans un avion ; et qu'elle est probablement accompagnée d'agents de police comme l'envisage le rapport explicatif du 15 octobre 2004 du DFJP relatif au projet de loi LusC (Ad Art 8 p 13).

Dans certains cas cet usage peut notamment s'avérer très dangereuse : pour une personne enceinte, pour une personne ayant des déficiences cardiaques ou sous l'emprise de stupéfiants. Utilisé à la hauteur de la tête, le pistolet à électrochocs peut provoquer une perte de la vue, porter atteinte au système nerveux ou défigurer la personne.

De plus, l'utilisation de pistolet à électrochocs peut-être assimilé, au vu des conséquences qui en découlent, à des gaz asphyxiants ou incapacitants selon la Rec. 1547 et doit être absolument interdite.

Par ailleurs, il est incompréhensible que les agents d'escorte chargés du transport sous contrainte des personnes soit armés. En effet, ces personnes transportées ont d'ores et déjà été arrêtées, fouillées, elles sont déjà menottées, entravées, et entourées de plusieurs agents d'escorte ; elles ne présentent plus de danger ; à supposer qu'elles en aient présenté un à un moment donné.

De ce fait, la question se pose de savoir à quoi peuvent bien servir ces armes. La pratique nous fait dire que leur seul but est de pouvoir faire taire une personne qui n'accepterait pas son renvoi. L'utilisation d'armes paraît dès lors disproportionnée.

En conséquence nous demandons à ce que toutes armes soient donc interdites et à l'abrogation de l'article 8.

Article 10 alinéa 2

Les termes **en principe** impliquent que la fouille peut être effectuée, même dans des cas où le danger n'est pas imminent, par une personne de sexe différent de celui de la personne fouillée. Ceci n'est pas concevable, et ces termes doivent disparaître.

Article 14 alinéa 1

Comme l'indiquent les Directives relatives aux rapatriements sous contrainte par voie aérienne aujourd'hui en vigueur, les agents d'escorte habilités à procéder à des rapatriements sous contrainte doivent notamment :

- disposer de plusieurs années d'expérience au sein de la police,
- être équilibrés, posséder des qualités relationnelles supérieures à la moyenne et avoir du tact. De plus ils doivent être stables psychologiquement, savoir résister au stress et au sentiment de frustration,
- maîtriser des langues étrangères.

Par ailleurs, les chefs d'équipe :

- sont à même de s'exprimer parfaitement dans la langue des Etats de transit et de destination
- possèdent des talents de négociateur.

De plus, les escortes pour femmes doivent être exclusivement formées par d'agents ayant le même sexe.

Conformément à la Rec. 1547, le port de masques ou de cagoules par les membres de l'escorte doit être absolument prohibé du fait qu'il rend impossible l'identification du personnel chargé de l'exécution d'une mesure d'expulsion.

Par ailleurs, il est impératif que soit mis en place des observatrices/observateurs neutres et indépendants accompagnant l'escorte dès le départ du transport et jusqu'à l'arrivée dans le pays d'accueil ; et que soit pratiquer des enregistrements vidéo des moments précédents le départs, en raison des menaces ou des agressions susceptibles d'être proférées pour persuader la personne de partir.

Article 16 et 17

À abroger et remplacer par :

Un médecin doit aussi accompagner l'escorte et les personnes pour qui cette dernière est mise en place durant tout le voyage. De plus, des certificats sur l'état de santé physique et mentale de la personne transportée doivent être établis, de manière systématique, au départ et à l'arrivée.

Ceci apparaît conforme à la Rec. 1547. En effet, en accord avec l'esprit du rapport explicatif, la présence d'un médecin permettrait dans les cas visés par l'article 17 d'effectuer toutes les diligences nécessaires.

Article 20

Nous vous renvoyons aux dispositions contenues sous l'article 14 alinéa 1 concernant la formation du personnel chargé d'escorter les personnes sous contraintes.

Article 21 b

Les termes **ou des privés** sont à abroger.

D'autres dispositions doivent aussi être intégrées dans la LUSC :

1. Pays de destination :

L'Etat de destination doit être informé sur les mesures prises, afin d'éviter que les personnes expulsées ne soient considérées comme des délinquants.

Un système de monitoring doit être mis en place dans le pays de destination, mené par le personnel des ambassades, ayant pour objectif d'éviter que la personne expulsée ne soit soumise à des violations des droits de l'homme, ou considérée comme un criminel, ou menacée de chantage ou de détention arbitraire.

2. Durant le voyage :

Il est impératif de s'assurer que les personnes expulsées bénéficient au cours du voyage de nourriture et de boisson, et qu'elles peuvent emporter et récupérer leurs effets personnels.

3. Droit de recours :

Des garanties juridictionnelles nécessaires à l'exercice effectif de leur droit de recours par les personnes qui sont victimes d'une violation de leurs droits pendant la procédure d'expulsion doivent être introduites, à savoir:

- a.* la possibilité de porter un recours devant une instance juridictionnelle, par la victime ou toute autre personne qu'elle mandate à cette fin, y compris, le cas échéant, auprès des représentations diplomatiques de l'Etat dont elle a été expulsée;
- b.* la pleine information de toute personne visée par une procédure d'expulsion concernant l'existence et les modalités d'exercice du recours, informations sur les conséquences possibles d'un refus de collaborer et les moyens de contrainte prévus par la législation nationale;
- c.* la présence de la victime sur le territoire de l'Etat qui a décidé son expulsion, pendant toute la durée de la procédure ouverte par le recours, si nécessaire par le biais:
 - de l'effet suspensif de la procédure d'expulsion d'une personne encore présente sur le territoire de l'Etat dont elle doit être expulsée; ou
 - du retour de la personne déjà expulsée sur le territoire de l'Etat qui l'a expulsée.

Conclusion :

La Coordination asile.ge s'oppose à l'adoption du projet de loi LUSC et demande au minimum la transformation du projet en considérations des observations ci-dessus.

Pour la Coordination asile.ge,
Michel OTTET
Damien SCALIA